

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2020-1253 du 13 octobre 2020 relatif au registre national des courtiers en vins et spiritueux

NOR : ECOI1925134D

Publics concernés : courtiers en vins et spiritueux.

Objet : mise en place d'un registre national des courtiers en vins et spiritueux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le jour suivant sa date de publication.

Notice : le décret précise les modalités de la déclaration préalable à l'exercice de la profession de courtiers en vins et spiritueux, ainsi que les éléments constitutifs du dossier de la déclaration d'activité. Il institue également un registre national des courtiers en vins et spiritueux.

Un régime déclaratif, donnant lieu à inscription sur ce registre national public, remplace le dispositif antérieur de carte professionnelle. Ce dispositif est obligatoire pour toute personne exerçant l'activité de courtiers en vins et spiritueux sur le territoire français.

Références : loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ; ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification des régimes d'autorisation et de déclaration des entreprises et des professionnels ; loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne » ; décret n° 51-372 du 27 mars 1951 portant règlement d'administration publique ; décret n° 2008-1274 du 5 décembre 2008 fixant le montant du droit prévu à l'article 3 de la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949.

Le décret, pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne », tel que modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification des régimes d'autorisation et de déclaration des entreprises et des professionnels, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de commerce, notamment son article D. 711-10-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 112-11 ;

Vu la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne », notamment son article 3 tel que modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'inscription au registre national des courtiers en vins et spiritueux prévue à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1949 susvisée est de droit dès lors que les conditions prévues à l'article 2 de cette même loi sont satisfaites.

La déclaration au président de CCI France en vue de l'inscription au registre national prévue à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1949 mentionnée est adressée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 112-11 du code des relations entre le public et l'administration susvisé.

Le modèle de déclaration ainsi que la liste des pièces à fournir à l'appui de la demande d'inscription ou de la demande de modification de cette inscription sont prévus par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Cette déclaration est accompagnée du paiement d'une redevance dont le montant, fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, ne peut excéder le coût moyen d'instruction d'un dossier.

Les personnes légalement établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'Espace économique européen qui exercent l'activité de courtier en vin peuvent exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle en France sans avoir à demander au préalable leur inscription au registre mentionné ci-dessus. Leurs prestations sont, dans ce cas, délivrées sous la dénomination habituellement utilisée dans l'Etat d'établissement.

Art. 2. – CCI France tient et met à jour le registre national des courtiers en vins et spiritueux mentionné à l'article 1^{er}.

Ce registre national contient les informations suivantes :

- 1° L'identité du courtier ;
- 2° La date et le lieu de naissance, la nationalité, le domicile de l'intéressé ;
- 3° Le statut de l'intéressé au sein de l'entreprise ;
- 4° La date d'inscription ou de modification.

CCI France met en œuvre un accès libre et gratuit aux informations contenues dans le registre national à l'exception de celles figurant au 2°.

En cas de modification des informations mentionnées aux 1° à 3° du présent article, le courtier en vins et spiritueux en informe le président de CCI France dans la forme prévue au deuxième alinéa de l'article 1^{er}. Le registre national est modifié en conséquence.

Art. 3. – Lorsqu'une personne inscrite sur le registre national cesse d'exercer l'activité de courtiers en vins et spiritueux, elle en informe le président de CCI France, dans la forme prévue au deuxième alinéa de l'article 1^{er} pour qu'il procède à sa radiation du registre national.

Lorsque le président de CCI France est informé qu'une personne ne satisfait plus aux conditions permettant d'exercer les activités définies à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1949 susvisée, il en informe l'intéressé qui dispose alors d'un délai de deux mois pour présenter ses observations dans la forme prévue au deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

A l'issue de ce délai, s'il apparaît que les conditions permettant l'inscription au registre national ne sont plus remplies, le courtier est radié du registre national.

Cette radiation du registre national est notifiée à l'intéressé par le président de CCI France dans les mêmes formes.

Art. 4. – Est puni de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par toute personne exerçant les activités définies à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1949 susvisée de :

- 1° Ne pas avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1949 précitée dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du présent décret en vue de son inscription au registre national ;
- 2° Ne pas avoir informé le président de CCI France des modifications survenues dans les informations mentionnées aux 1° à 3° de l'article 2 du présent décret figurant au registre national ;
- 3° Ne pas avoir demandé la radiation de son immatriculation au registre national en dépit de la cessation d'exercice des activités définies à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1949 précitée.

Art. 5. – Les titulaires d'une carte professionnelle délivrée avant l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'ordonnance du 17 décembre 2015 susvisée sont tenus de demander leur inscription sur le registre national des courtiers en vins selon les modalités prévues à l'article 1^{er} dans les six mois qui suivent la publication du présent décret.

Art. 6. – I. – Les décrets n° 51-372 du 27 mars 1951 portant application de la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne » et n° 2008-1274 du 5 décembre 2008 fixant le montant du droit prévu à l'article 3 de la même loi sont abrogés.

II. – L'article D. 711-10-1 du code de commerce est ainsi modifié :

- 1° Les mots : « et du décret n° 51-372 du 27 mars 1951 portant application de la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vins dits "courtiers de campagne", » sont supprimés ;
- 2° Les mots : « , et de coopérer à ce titre avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen. » sont remplacés par les mots : « . Elles coopèrent à ce titre avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen. »

Art. 7. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 octobre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI